



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIVY

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, habituellement le lundi à 19h00, selon un calendrier indicatif proposé en début d'année.

Le Maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires le nécessitent.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par voie dématérialisée via l'application Kbox de la tablette dont est équipé chaque membre du conseil municipal, cinq jours francs au moins avant la réunion

En l'absence de transmission électronique, la convocation est adressée par écrit au domicile de chaque conseiller municipal, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours francs précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la Mairie.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal pendant les heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire au plus tard 48 heures avant la réunion du conseil municipal.

Le Maire ou un Adjoint répond aux questions posées oralement par les membres du conseil municipal en fin de séance. Ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Pour toute question impliquant des recherches approfondies, la réponse pourra être traitée à une séance ultérieure.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune doit être organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de cette mesure ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 6 : Informations complémentaires

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, par cinq membres et cinq suppléants du conseil élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable public, un représentant du service en charge de la concurrence, ou un représentant des services administratifs peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres. Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu circonstancié.

Article 8 : Commissions municipales

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

- Les 12 commissions municipales sont les suivantes :

- Grands projets – cœur de ville
- Finances
- Personnel
- Travaux, voirie, vie des quartiers, propreté
- Education, enfance, jeunesse, vie étudiante, citoyenneté et restauration municipale
- Transition écologique, urbanisme, mobilité
- Sports et vie associative
- Culture, patrimoine, animations
- Tranquillité publique, sécurité, affaires générales
- Communication, systèmes d'information, évènementiel et rayonnement de la ville
- Attractivité économique
- Action sociale, solidarités, santé, logement

Chaque commission municipale est constituée d'un rapporteur et de cinq membres.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions municipales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

La commission se réunit sur convocation du rapporteur. La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par message électronique.

Article 9 : Commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

- Les 6 commissions extra-municipales sont les suivantes :

- Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance – CLSPD
- Comité d'éthique de la vidéoprotection
- Devoir de mémoire
- Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- Commerce
- Réseau Santé Citoyenneté

Chaque commission extra-municipale est constituée d'un rapporteur et de cinq membres. Des personnes qualifiées désignées siègent aux cotés des élus.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions extra-municipales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

La commission se réunit sur convocation du rapporteur. La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par message électronique.

Article 10 : Présidence

Le Maire et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

La procuration peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, le conseiller municipal qui se retire de la salle du Conseil Municipal doit faire connaître au Maire son intention ou son souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé sur le conseil municipal se réunit à huit-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre et prononce alors une suspension de séance.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, en sachant qu'il est possible de modifier l'ordre des points soumis à délibération, après acceptation du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte à la fin de la séance des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La séance du conseil municipal fait l'objet d'un enregistrement audio accessible à tous.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être

retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au titre de la Police de l'Assemblée.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Ce débat s'organise autour des orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Le rapport présenté au conseil est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le vote à lieu à bulletin secret soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée ou de manière électronique. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

L'espace mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le journal municipal « Le Pontivyen » est fixé à une page. Le nombre de caractères (espaces compris) est fixé d'un commun accord et de manière égale entre chaque groupe d'opposition.

En accord entre le Maire et chacun des groupes, cet espace est divisé de manière égale.

Cette contribution écrite devra être adressée par courriel au Cabinet du Maire 5 jours francs avant la date prévue du Bon A Tirer.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes en sera/seront immédiatement avisé(s).

Article 26 : Locaux de l'opposition

Un local commun est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce local mis à disposition sans frais ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition des conseillers de l'opposition entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes et du planning d'occupation.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

La majorité du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autres dispositions

Pour toutes autres dispositions il est fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal le.....